

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
CANTON DE WINTZENHEIM  
COMMUNE DE SONDERNACH

**ARRETE DU MAIRE n° 2/2022**  
portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion  
du passage du Tour de France femmes

**LE MAIRE DE SONDERNACH**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 411-30 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**Considérant** qu'en raison du déroulement du Tour de France femmes avec Swift sur la commune le 30 juillet 2022 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par la course cycliste.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie communale, du vendredi 29 juillet 2022 à 18 h au samedi 30 juillet 2022 à 16 h 30 :

- Route du petit-Ballon
- chemin du Querben

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera interdite samedi 30 juillet 2022 de 14 h 30 à 16 h sur les voies communales :

- Route du Petit-Ballon
- Chemin du Querben

**ARTICLE 3 :**

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi que celui des véhicules des participants et organisateurs du Tour d'Alsace.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I- quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place.

Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Sondernach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M le Préfet du Haut-Rhin
- L'organisateur
- M le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- l'ONF

A Sondernach, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire,

  
Thierry BESSEY